

Recours pour excès de pouvoir

POUR : SUD-Education Franche-Comté, 4 B rue Léonard de Vinci, 25 000 Besançon, représenté par son secrétaire en exercice.

CONTRE : La décision du président de l'université de Besançon, domicilié en cette qualité, 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex, rejetant le recours gracieux de Sud-Education Franche-Comté visant à obtenir l'annulation de la délibération du Conseil d'Administration de l'université de Franche-Comté, en date du 12 mai 2009, mettant en place les responsabilités et compétences élargies.

FAITS

Par une décision du 12 mai 2009, le Conseil d'Administration de l'Université de Franche-Comté a adopté le passage aux responsabilités et compétences élargies, possibilité donnée aux universités au titre de l'article 18 de la loi relative aux libertés et responsabilités des Universités du 10 août 2007 (Article 18 de la loi LRU : « Art. L. 712-8. - Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. »).

Par une lettre en date du 9 juillet 2009, Sud-Education Franche-Comté a formulé un recours gracieux auprès du président de l'université de Besançon dans le but d'obtenir l'annulation de la délibération litigieuse.

Le président de l'université de Besançon a rejeté ce recours gracieux par courrier du 21 juillet 2009.

Sud-Education Franche-Comté demande l'annulation de la décision du 12 mai 2009 approuvant le passage aux responsabilités et compétences élargies ainsi que du rejet du recours gracieux

DISCUSSION

A/ Sur l'illégalité externe de la délibération du CA

. Sur le défaut de consultation du comité technique paritaire

L'article L. 712-8 du code de l'éducation dispose que : « Les universités peuvent, par délibération adoptée **dans les conditions prévues à l'article L. 711-7**, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 ».

L'article L. 711-7 du code de l'éducation prévoit que : « Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, **conformément aux dispositions du présent code** et des décrets pris pour son application. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Or, le code de l'Education fixe à l'**article L.951-1-1 l'obligation de saisine du comité technique paritaire** pour consultation sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.

La délibération du 12 mai 2009 de l'université de Franche-Comté porte sans aucun doute sur la politique de gestion des ressources humaines comme l' rappelle en ces termes le président de l'université de Franche-Comté : « ces fameuses responsabilités élargies [...] portent essentiellement sur [...] la gestion de la masse salariale, c'est le point nodal de ces fameuses responsabilités élargies » (Procès verbal du Conseil d'Administration de la séance du 12 mai 2009, p. 42.).

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires prévoit que ces comités doivent être consultés sur les questions et projets de texte relatifs aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services, ce qui correspond au regard du guide pratique d'institution et de fonctionnement d'un CTP, élaborée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, à « toute question ayant des incidences sur les conditions de travail des personnels » (Point 34 du guide pratique d'institution et de fonctionnement d'un comité technique paritaire du 7 mars 2008 adressé par la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur). Or, il a été clairement soulevé lors du Conseil d'Administration du 12 mai 2009, la surcharge de travail qu'allait engendrer le passage aux responsabilités élargies, notamment pour le personnel du service informatique. Ce fut un argument qui a d'ailleurs été opposé au président de l'université afin d'obtenir le report d'un an de la décision mettant en place les compétences élargies (Procès verbal du Conseil d'Administration de la séance du 12 mai 2009, p. 57, intervention de Madame Bébin-Méhault).

Sud-Education a invoqué dans sa lettre du 9 juillet 2009 ce moyen auprès du président de l'université de Franche-Comté qui semble reconnaître, si ce n'est l'obligation légale d'une telle consultation, tout au moins sa légitimité puisqu'il exprima son souhait dans son courrier du 21 juillet 2009 de saisir le comité technique paritaire sur la décision du conseil d'administration relative au passage aux responsabilités et compétences élargies.

Seulement, une telle mesure ne saurait neutraliser l'illégalité de la délibération litigieuse, au motif que l'avis du comité technique paritaire, s'il ne lie pas le conseil d'administration, doit nécessairement être intervenu avant la tenue du Conseil d'administration afin de lui permettre de

prendre en compte lors du vote l'avis du comité (CAA Nantes, 17 octobre 2008, n° 07NT02865, inédit au recueil Lebon).

Par conséquent, la délibération du 12 mai 2009 est entachée d'un vice de procédure substantiel devant entraîner son annulation.

B SUR L'ILLEGALITE INTERNE

. Sur la violation l'absence d'information préalable

Le rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) sur lequel repose le vote n'a pas été communiqué aux membres du Conseil d'administration avant la tenue de ce conseil de telle sorte que ces membres n'ont pu raisonnablement en prendre connaissance. Ils n'étaient pas en mesure dans ces conditions de se prononcer de manière éclairée sur l'opportunité de recourir aux responsabilités et compétences élargies.

La délibération du conseil d'administration doit donc être considérée comme irrégulière.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au Tribunal administratif :

- **d'annuler la décision du président de l'université de Franche Comté refusant de retirer la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche Comté, en date du 12 mai 2009, mettant en place les responsabilités et compétences élargies.**
- **d'annuler la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 12 mai 2009**

PRODUCTION :

- **Délibération du 12 mai 2009 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**
- **Recours gracieux du 9 juillet 2009**
- **Décision de rejet du 21 juillet 2009**

Besançon, le 23 septembre 2009

Pour SUD Education,
Le secrétaire académique,
Christian Ardiet

